



## Décision

Du Ministre du Transport n° ..... 270 ..... du 08 NOV 2019 relative à l'organisation de l'unité gestion aire de trafic.

**Le Ministre du Transport,**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 19,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 109,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du Transport

Arrêté du Ministre du Transport du 18 août 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation dans la zone réservée des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Vu l'arrêté du ministre de transport du 03 février 2009 relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

## **Décide :**

**Article 1 :** L'organisation de l'unité gestion aire de trafic comprend :

- Un Responsable de l'unité gestion aire de trafic :
- Un Responsable cellule d'instruction
- Un Superviseur
- Un Assistant de superviseur
- Des Contrôleurs aire de trafic
- Des Contrôleurs aire de trafic stagiaires

Les aéroports dont le trafic est inférieur à 15 000 mouvements par an peuvent avoir une organisation autre que celle décrite ci-dessus, sous réserve de l'acceptation de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

**Article 2 :** Tout contrôleur aire de trafic stagiaire doit remplir les critères suivants :

- 1- Etre titulaire, au moins d'un diplôme de technicien supérieur section scientifique ou d'un diplôme universitaire scientifique.
- 2- Avoir réussi la formation ab-initio,
- 3- être détenteur d'un certificat médical attestant son aptitude physique et mentale,
- 4- Etre titulaire d'un permis de conduire (une année d'ancienneté au moins).

**Article 3 :** Tout Contrôleur aire de trafic doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- Avoir au moins 12 mois d'ancienneté dans la fonction de Contrôleur aire de trafic stagiaire,
- Détenir un certificat médical attestant son aptitude à exercer ses fonctions
- Passer avec succès un examen relatif à la sécurité d'exploitation de l'aire de mouvement

**Article 4 :** tout Assistant de Superviseur doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- Avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans la fonction de Contrôleur aire de trafic
- Détenir un certificat médical attestant son aptitude à exercer ses fonctions

**Article 5 :** tout Superviseur doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- Avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans la fonction d'Assistant de Superviseur
- Détenir un certificat médical attestant son aptitude à exercer ses fonctions
- Avoir suivi avec succès une formation « Gestion d'équipe ».

**Article 6 :** Tout Contrôleur aire de trafic instructeur doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans la fonction Superviseur
- Avoir suivi avec succès une formation « formation des formateurs »

Le responsable cellule d'instruction est attribué à un Contrôleur aire de trafic instructeur ayant au moins 3 ans d'ancienneté.

**Article 7 :** Le responsable de l'unité gestion aire de trafic doit répondre au moins aux conditions suivantes :

- Avoir au moins 9 ans d'ancienneté dans la fonction Superviseur ou 4 ans d'ancienneté en tant que Contrôleur aire de trafic instructeur ou une année d'ancienneté en tant que responsable de la cellule instruction.
- Détenir un certificat médical attestant son aptitude à exercer ses fonctions
- Avoir suivi avec succès une formation « leadership »

## **Article 8 : Dispositions transitoires**

Les Agents, qui à la date de signature de la présente décision, assure la fonction Contrôleur aire de trafic, peuvent être désignés :

- Contrôleurs aire de trafic, tout agent qui à la date de signature de la présente décision, assure la fonction Contrôleur aire de trafic.
- contrôleurs aire de trafic assistant Superviseur, tout agent qui à la date de signature de la présente décision, assure la fonction Contrôleur aire de trafic et ayant au moins 7 ans d'ancienneté.
- contrôleurs aire de trafic Superviseur, tout agent qui à la date de signature de la présente décision, assure la fonction Contrôleur aire de trafic et ayant au moins 14 ans d'ancienneté.
- contrôleurs aire de trafic instructeur, tout agent qui à la date de signature de la présente décision, assure la fonction Contrôleur aire de trafic et ayant au moins

- 15 ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès une formation « formation des formateurs », ces agents sont soumis à l'acceptation de la DGAC.
- Responsable cellule d'instruction, tout agent qui à la date de signature de la présente décision, assure la fonction Contrôleur aire de trafic et ayant au moins 17 ans d'ancienneté et ayant suivi avec succès une formation « formation des formateurs », ces agents sont soumis à l'acceptation de la DGAC.
  - Responsables des unités gestion aire de trafic, tout contrôleur aire de trafic ayant exercé cette fonction à la date de signature de la présente décision.

**Article 9 :** Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports et les exploitants des aéroports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Ministre du Transport  
Hichem BEN AHMED